

MAY 18 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

56

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
SCHOOLS ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SCOLAIRE

HON. SHIRLEY DYSART

L'HON. SHIRLEY DYSART

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Under the existing *Schools Act* a candidate for the office of school trustee must reside in the electoral zone or sub-district for which the candidate is offering for a period of at least one year immediately prior to the election. With the amendment the candidate must reside in the electoral zone or sub-district for which the candidate is offering when nominated.

Section 2

With the amendment a candidate for the office of school trustee must certify on the candidate's nomination paper the candidate's willingness to carry out the duties of school trustee in the official language of the school district for which the candidate is offering.

Section 3

With the amendment a voter in an area served by two school districts must select the school district in respect of which the voter will vote. The voter is entitled to vote only in relation to the school district which appears with the voter's name on the voters list.

Section 4

The amendment gives the Minister the authority to indemnify and defend school trustees, volunteers and student teachers in respect of personal liability claims.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

En vertu de la *Loi scolaire* actuellement en vigueur un candidat au poste de conseiller scolaire doit résider dans la zone électorale ou le sous-district pour lequel le candidat se propose d'être candidat pour une période d'au moins un an précédant immédiatement l'élection. En raison de cette modification le candidat doit résider dans la zone ou le sous-district pour lequel le candidat se propose d'être candidat au moment de la mise en candidature.

Article 2

En raison de la modification un candidat au poste de conseiller scolaire doit attester sur le bulletin de déclaration de candidature qu'il est disposé à exécuter les fonctions de conseiller scolaire dans la langue officielle du district scolaire pour lequel le candidat se propose d'être candidat.

Article 3

En raison de la modification un électeur de la zone desservie par deux districts scolaires doit choisir le district scolaire relativement auquel il votera. L'électeur n'est admissible à voter que relativement au district scolaire qui apparaît avec le nom de l'électeur sur la liste électorale.

Article 4

La modification confère au Ministre l'autorité d'indemniser et de défendre les conseillers scolaires, les bénévoles et les étudiants-enseignants relativement aux réclamations en responsabilité personnelle.

Article 5

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Schools Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 20(1)(b) of the Schools Act, chapter S-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(b) is a resident of the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, of the sub-district for which the candidate is offering when the candidate is nominated.

2 *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

20.1 A candidate for the office of school trustee shall certify on the candidate's nomination paper that the candidate is willing to discharge the duties of the office of school trustee in the official language on the basis of which the school district, for which the candidate is offering, is organized.

3 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

21.1(1) A voter who resides in a geographical area served by two school districts organized on the basis of different official languages shall, when

Loi modifiant la Loi scolaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'alinéa 20(1)b) de la Loi scolaire, chapitre S-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) si elle réside dans la zone électorale ou, lorsqu'une telle zone n'a pas été établie, dans le sous-district où elle est candidate au moment de sa mise en candidature.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

20.1 Un candidat au poste de conseiller scolaire doit attester sur le bulletin de mise en candidature du candidat que le candidat est disposé à remplir les fonctions du poste de conseiller scolaire dans la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire pour lequel il est candidat est organisé.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit:*

21.1(1) Un électeur qui réside dans une zone géographique desservie par deux districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes,

enumerated under the *Municipal Elections Act*, declare the school district in relation to which the voter intends to vote.

21.1(2) The Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act* shall enter on the preliminary list prepared under subsection 11(2) of the *Municipal Elections Act*, together with the name of a voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1), the school district in relation to which the voter intends to vote.

21.1(3) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name appears on the preliminary list may only change the school district in relation to which the voter intends to vote on application under subsection 12(1) of the *Municipal Elections Act*.

21.1(4) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name does not appear on the preliminary list shall, if applying under subsection 12(1) of the *Municipal Elections Act* for the addition of the voter's name to the preliminary list, declare the school district in relation to which the voter intends to vote.

21.1(5) The Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act* shall enter on the voters list completed under subsection 12(2) of the *Municipal Elections Act*, together with the name of a voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1), the school district in relation to which the voter intends to vote.

21.1(6) A voter who resides in a geographical area referred to in subsection (1) whose name appears on the voters list is entitled to vote only in relation to the school district entered with the name of the voter on the voters list.

doit, lorsqu'il est recensé en vertu de la *Loi sur les élections municipales*, mentionner le district scolaire relativement auquel il se propose de voter.

21.1(2) Le directeur des élections municipales en vertu de la *Loi sur les élections municipales* doit inscrire sur la liste préliminaire préparée en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les élections municipales*, avec le nom d'un électeur qui réside dans la zone géographique visée au paragraphe (1), le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

21.1(3) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom apparaît sur la liste préliminaire ne peut changer le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter que sur demande en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les élections municipales*.

21.1(4) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom n'apparaît pas sur la liste préliminaire doit, s'il fait une demande en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les élections municipales* pour l'adjonction du nom de l'électeur à la liste préliminaire, déclarer le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

21.1(5) Le directeur des élections municipales en vertu de la *Loi sur les élections municipales* doit inscrire sur la liste électorale établie en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les élections municipales*, avec le nom d'un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) le district scolaire relativement auquel l'électeur se propose de voter.

21.1(6) Un électeur qui réside dans une zone géographique visée au paragraphe (1) dont le nom apparaît sur la liste électorale n'a droit de vote que relativement au district scolaire inscrit avec le nom de l'électeur sur la liste électorale.

4 *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

44.1 Upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend

(a) school trustees and student teachers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations, and

(b) volunteers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any instruction on behalf and with the knowledge and consent of a school board.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 44 de ce qui suit:*

44.1 Le Ministre peut, selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées, indemniser et défendre

a) les conseillers scolaires et les étudiants-enseignants, relativement à une réclamation en dommages ou autre résultant d'une action faite ou omise de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution d'une fonction ou autorité en vertu de la présente loi ou des règlements, et

b) les bénévoles, relativement à une réclamation en dommages ou autre résultant d'une action faite ou omise de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution d'une directive au nom et à la connaissance et du consentement du conseil scolaire.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*